



MAIRIE DE CRESPIN
293 RUE DES DÉPORTÉS
59154 CRESPIN



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Juin 2024 à 18h30

PROCÈS VERBAL

L'An deux mil vingt-quatre, le onze juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal, à la suite de la convocation affichée et transmise le cinq juin, accompagnée de la note explicative de synthèse du programme, conformément à l'Article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS (19) :

M. GOLINVAL Philippe - Mme ROUSSEL Stéphanie - M. WALLOT Geoffrey - M. NOISETTE Patrick - Mme MANNINO Stéphanie - M. COLLET Éric - Mme TOURNAY Sabine - M. MUNARI Eric - Mme BRONSART Estelle - M. GARY Nicolas - Mme DELAIRE Emeline - Mme DEMORTIER Léa - M. LIENARD Matthieu - Mme JABEL LAFOU Samia - Mme HOCQUAUX Farida - M. DE NOYETTE Philippe - Mme CABAREZ Nathalie - M. BOTTIAU Christophe - M. CARREZ Olivier.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5)

M. ADAM Pascal donne procuration à M. GOLINVAL Philippe
Mme ANSART Mélanie donne procuration à Mme ROUSSEL Stéphanie
M. WALLERAND Jérémy donne procuration à Mme DEMORTIER Léa
M. ROLI Jordan donne procuration à Mme TOURNAY Sabine
Mme DEHON Ingrid donne procuration à Mme CABAREZ Nathalie

ETAIT EXCUSÉ (1) : M. DEVALLEZ Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS (2) : M. SAHLI Sadreddine - Mme GERARD Séverine

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Mme Stéphanie MANNINO est choisie pour assumer les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale, qui l'accepte, l'ajout de deux questions à l'ordre du jour :

- La première vient en complément du point n°9 portant sur le désherbage de livres à la Médiathèque municipale, il s'agit d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'intégration de la médiathèque municipale au réseau de lecture publique de Valenciennes Métropole.
- La seconde propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du collège de Quièvrechain, pour financer un transport en autocar, sur les quatre prévus, afin d'emmener 100 élèves du collège aux jeux paralympiques à Paris.

1. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2024/11 : Souscription d'un contrat avec Bureau VERITAS Exploitation, pour les vérifications périodiques réglementaires 2024 des installations et équipements techniques des bâtiments communaux et autres installations :

Vérification périodique des installations de protection contre la foudre, électriques, de chauffage, de gaz, de cuisson, CTA, d'alarme incendie et moyens de secours, de ventilation, de désenfumage, des ascenseurs, des équipements sportifs, des EPI contre les chutes de hauteur, des portes automatiques, des jeux extérieurs, des échafaudages, des appareils de levage.

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an, à compter de sa signature. Les prestations seront rémunérées selon les conditions précisées dans le contrat.

2024/12 : Conclusion d'une convention de partenariat avec LE PHENIX SCENE NATIONALE DE VALENCIENNES. Le Phénix et la Ville de Crespin s'associent pour l'organisation d'une représentation du spectacle T.héâtre O.n D.emand le vendredi 19 avril 2024, à la Salle des Fêtes.

Le tarif de la représentation est de 1800 euros HT, réparti de la manière suivante :

- Le Phénix prendra en charge 1133,33 € HT
- La Ville de Crespin prendra en charge 666,67 € HT, soit 800,00 € TTC (huit cents euros TTC).

2024/13 : Souscription d'un contrat avec la société Ludifica SRL, pour la création de parcours de chasse au trésor TOTEMUS à Crespin. Un abonnement aux services de maintenance et de diffusion du parcours sur le site internet de Totemus et dans l'application est souscrit pour une durée d'un an à dater de sa mise en ligne. Le tarif total comprenant les chasses créées, l'année d'abonnement et le forfait déplacements s'élève à 3 146,00 € TTC (trois mille cent quarante-six euros TTC).

2024/14 : Souscription d'un contrat de cession de représentation avec CLIMAX – Compagnie de Théâtre et de Cinéma, pour une représentation du spectacle GERMINAL-L'INTEMPOREL, le 19 mai 2024 à la Salle des Fêtes.

Le tarif de la représentation est de 3 327,01 € HT +182,99 € (TVA 5,5 %) = 3 510,00 € TTC (trois mille cinq cent dix euros TTC).

2024/15 : Souscription d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, pour la mise en place en 2024 d'une campagne de stérilisation et d'identification de 10 chats libres sauvages, se trouvant sur la Commune.

La Commune de Crespin et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximum suivants :

- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

La Commune de Crespin s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, soit 450 € pour la campagne 2024, avant toute opération de capture. La convention prend effet après signatures par les parties.

2024/16 : Souscription d'une convention de délégation avec l'Association « Les Chats de l'Indifférence », concernant les obligations qui incombent à la Commune dans le cadre de l'identification et la stérilisation des chats errants sur la Commune de CRESPIN, résultant de la convention passée avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les opérations de capture, de transport vers la clinique vétérinaire et de garde des animaux seront intégralement gérés et pris en charge par l'association « Les Chats de l'Indifférence ». La convention est conclue pour une durée d'un an et n'est pas reconductible tacitement.

2024/17 : Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil à Mme Corinne BLONDEL

2024/18 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle LES DELIRES SANS FRONTIERE, le dimanche 7 juillet 2024, pour un tarif de 2.369,67 € + TVA (5,5%) 130,33 € = 2.500,00 € TTC (deux mille cinq cents euros TTC).

2024/19 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle AXEL ET JULIEN, le samedi 7 septembre 2024, pour un tarif de 15 000 € HT + TVA (5,5%) 825 € = 15. 825,00 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros TTC).

2024/20 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle LIMONADE, le samedi 7 septembre 2024, pour un tarif de 1.500 € HT + TVA (5,5%) 82,50 € = 1.582,50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes TTC).

Demande de Monsieur De Noyette sur la décision n° 13 « TOTEMUS » : Le coût est-il annuel ?

Réponse de Mme MANNINO : Non, le montant initial, pour la mise en place d'un parcours de 6 km, l'abonnement annuel et le déplacement, est de 3.146 €, par la suite le montant annuel sera de 800 €.

Demande de Monsieur De Noyette sur la décision n° 14 : Le spectacle Germinal a-t-il fait l'objet d'une aide à la diffusion ?

Réponse de Mme MANNINO : Oui

Demande de Monsieur De Noyette sur les décisions n° 19 et 20 « AXEL ET JULIEN » et « LIMONADE » au sujet de la durée des prestations.

Réponse de Monsieur le Maire : 3 heures

2. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Avril 2024

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix)

3. Délibération n° 2024/38 - Contrat d'assurance des risques statutaires – Mandat au CDG 59 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance

En vertu des textes régissant le statut des agents territoriaux, la collectivité peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire pour couvrir le risque employeur.

Conformément au décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et le code de la commande publique, le Centre de Gestion 59 propose aux collectivités intéressées, de lancer une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire, la Commune se réservant la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité, adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité, adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Après délibérations, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) le Conseil Municipal **ACCEPTE** que la Commune donne mandat au CDG 59 pour le lancement de la procédure de mise en concurrence.

4. Délibération n° 2024/39 instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire expose les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et se montre favorable à son institution pour soutenir le pouvoir d'achat des employés éligibles au dispositif.

Tout d'abord, Monsieur De Noyette demande si les agents en contrat PEC ne pouvaient pas tout de même bénéficier d'une alternative puisque le champ d'application ne les concerne pas.

*Ensuite, il évoque les montants et demande s'ils sont calculés charges comprises.
Monsieur le Maire lui confirme cette présentation charges comprises.*

Enfin, en cas de CST, Monsieur De Noyette demande s'il peut avoir droit à la communication du compte-rendu du CST.

Monsieur le Maire demande à vérifier le caractère communicable et apportera une réponse à sa demande.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale ayant exposé que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 27 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. Délibération n° 2024/40 - Projet éducatif – Service « Jeunesse » Centres Aérés et activités périscolaires

Le décret 2002-885 du 3 mai 2002 stipule ses modalités d'établissement. Il est par ailleurs mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille en centre de loisirs sans hébergement des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les centres de loisirs sans hébergement et précise les mesures prises par l'autorité territoriale pour le déroulement des séjours. Les personnes qui dirigent et animent les centres de loisirs prennent connaissance et mettent en œuvre le projet éducatif. Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Le projet éducatif présenté au Conseil Municipal **EST APPROUVÉ** à l'unanimité (24 voix).

6. Délibération n° 2024/41 - Prise en charge des frais occasionnés à un professionnel pour un changement de numérotation de son adresse - Chemin du Compose

Par délibération du 28 Février 2024, le Conseil Municipal a décidé d'adopter une nouvelle numérotation côté impair du Chemin du Compose.

Si la plupart des changements auprès des différents organismes (EDF, Noréade, Mutuelles, Banques, etc...) sont réalisés gratuitement pour les particuliers, les professionnels doivent s'acquitter d'une majoration pour changement d'adresse professionnelle auprès du Tribunal de commerce, par l'intermédiaire de leur Cabinet d'expertise comptable.

Pour faire modifier son extrait KBis, Monsieur Michaël KLIMEREK, à l'enseigne « Au bon verger » a payé une note d'honoraires de 230,06 € et sollicite la municipalité pour la prise en charge de ces frais inopinés, liés à une décision communale.

Après délibération, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) de prendre en charge sous la forme d'un remboursement à l'intéressé le montant de la note d'honoraires s'élevant à deux cent trente euros et six cents (230,06 €).

7. Délibération n° 2024/42 – Adhésion au groupement de commande relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

Dans une démarche d'accompagnement et de soutien des villes voisines relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropoles, la Ville de Valenciennes propose de constituer un groupement de commande, selon les modalités des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- D'assurer un service public de repas cohérent, optimal et adapté aux besoins de l'enfant à l'échelle d'un territoire infra communautaire ;
- De permettre la mise en œuvre de critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix ;
- De s'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- De réaliser, le cas échéant, des économies et d'optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume ;
- De réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants ;
- De simplifier les démarches administratives des communes ;
- De bénéficier d'un accompagnement technique plus important.

5

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (notification, commande, livraison, paiement...).

Monsieur De Noyette évoque la prestation actuelle de Sobrie, son arrivée au sein de la collectivité dans un contexte à l'époque de vouloir revenir à une prestation plus appréciée et la probabilité de contractualiser avec des opérateurs de plus grande taille au détriment de la PME Sobrie.

Monsieur le Maire évoque les opérateurs habituels dans le secteur API, DUPONT et SOBRIE et se veut rassurant.

Monsieur De Noyette évoque la possibilité pour la commune d'intervenir dans le processus décisionnel et s'interroge sur la probabilité de se dédire en cas d'insatisfaction durant l'exécution du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix), **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de CRESPIEN à signer et à notifier à la commune de Valenciennes son adhésion au groupement dont la convention constitutive, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE S'ENGAGER** à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,

- **DE S'ENGAGER** à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement
- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

Considérant que le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la ville se terminera le 31 Août 2024, et que le nouveau marché ne sera effectif qu'au 1^{er} Janvier 2025, un avenant sera conclu avec le prestataire actuel pour prolonger le marché jusqu'au 31 décembre 2024.

8. Délibération n° 2024/43 - Médiathèque Municipale – « Désherbage de livres »

Considérant qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la Bibliothèque sont, soit dans un état ne permettant plus une utilisation normale, soit périmés dans leur contenu, soit inappropriés au fonds de la bibliothèque, ils doivent être retirés des collections.

Ainsi, les documents (livres, encyclopédies, revues, documentations diverses, DVD, ...) sont régulièrement examinés et triés. Conformément à la délibération n° 2022/08 du 2/2/2022, les documents abîmés ou obsolètes sont sortis du fonds, rayés de l'inventaire de la Bibliothèque et peuvent être, selon leur état et leur intérêt, soit donnés à une association caritative, soit vendus dans le cadre d'une bourse aux livres (0,50, 1 ou 2 € selon l'état ou le volume du document), ou à défaut détruits et si possible valorisés (comme papier à recycler ou autres).

A l'aune de son entrée en décembre prochain dans le réseau « Myriade », déployé par Valenciennes Métropole, il a été réalisé un désherbage de livres de la bibliothèque en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Nord. Le dernier réalisé datait de 2022. Dans le cadre de la convention signée fin 2023, notamment axée sur l'accessibilité, l'agencement a été modifié en supprimant les rayonnages trop bas ou trop haut.

Conformément à la délibération déjà citée, les responsables de la Médiathèque lors de cette opération de tri et d'élimination des collections acquises avec le budget communal, ont établi un procès-verbal comportant la liste des livres retirés, les mentions d'auteurs et de titres, ainsi que leurs numéros d'inventaire, etc.

Question de Monsieur De Noyette : Les livres sont-ils détruits ?

Madame MANNINO et Monsieur le Maire : En très faible quantité, les plus abîmés et inutilisables pour être donnés.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la désaffectation des documents mentionnés au procès-verbal de désherbage du 29/05/2024, consultable au secrétariat du conseil municipal, répondant aux critères ci-dessus,
- **CONFIRME** les termes de la délibération n° 2022/08 du 2/2/2022 relatifs au don des documents retirés à des associations caritatives, à leur vente sous la forme de « Bourse aux livres », leur recyclage, voire in fine leur destruction.

9. Délibération n° 2024/44 - Médiathèque Municipale – Convention d'intégration de la médiathèque municipale au réseau de lecture publique de Valenciennes Métropole

Les médiathèques sont les premiers établissements culturels de proximité pour les habitantes et les habitants d'un territoire.

Conformément à la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, ces espaces « ont pour missions de garantir un accès équitable à toutes et à tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, ainsi que de favoriser le développement de la lecture publique ».

Par délibération du 17 novembre 2022, Valenciennes Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'un réseau consacré à la lecture publique par la signature d'un Contrat Territoire Lecture avec la DRAC Hauts-de-France et la Médiathèque Départementale du Nord.

Enfin, la délibération du 29 mars 2023, entérine l'engagement du territoire en faveur de la mise en réseau des médiathèques et de la lecture publique en l'inscrivant dans sa nouvelle politique culturelle. Cet acte fort vient ainsi renforcer l'action menée au quotidien dans les médiathèques gérées par les communes.

La convention présentée à l'approbation du conseil municipal a pour objet de définir les modalités de gouvernance ainsi que les engagements et responsabilités des deux parties prenantes dans le cadre du réseau « MYRIADE ».

La mise en réseau des médiathèques vise plusieurs enjeux :

- L'accès de toutes et tous à la culture, à l'information, à l'éducation, aux savoirs
- L'assurance d'un accès gratuit aux ressources abondantes et diversifiées
- L'amélioration du service rendu aux habitantes et aux habitants
- La structuration sur le territoire des actrices et des acteurs de la lecture publique

Cette mise en réseau se concrétise par :

- La mise en œuvre d'un Système de Gestion de Bibliothèque dédié aux médiathèques intégrées au réseau (SIGB)
- La création d'un portail/site internet à destination du grand public
- Le recrutement d'une équipe au sein du service culture de Valenciennes Métropole en charge de la coordination générale du réseau et de l'administration du SIGB et du portail
- La circulation des abonnées et des abonnés entre les médiathèques membres grâce à une carte d'abonnement unique et gratuite pour la population de Valenciennes Métropole
- L'accès gratuit à des ressources numériques en ligne pour les abonnées et les abonnés
- L'élaboration d'actions culturelles concertées
- L'accompagnement à la montée en compétences des bénévoles, des professionnelles et des professionnels

Valenciennes Métropole assure la gouvernance du réseau. Elle s'engage à mettre en place les différentes instances nécessaires à son bon fonctionnement.

La coordination et l'animation du dit réseau par une équipe est placée sous l'autorité de l'agglomération, à savoir d'une coordinatrice ou d'un coordinateur en charge de l'animation générale du réseau et d'une coordinatrice ou d'un coordinateur numérique en charge de l'animation du SIGB et du portail.

Valenciennes Métropole prend financièrement à sa charge :

- L'acquisition d'une solution informatique de gestion des bibliothèques (SIGB)
- L'acquisition d'un site portail des médiathèques
- La maintenance annuelle, les mises à jour et les coûts de l'hébergement du SIGB et du portail commun
- La formation aux nouveaux outils à destination des professionnelles, des professionnels ainsi que des bénévoles des médiathèques des communes-membres

7

Les engagements de la commune-membre :

Les bâtiments, le personnel, les collections de la médiathèque susnommée restent placées sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la commune.

Dans le cadre du réseau, la commune-membre s'engage à collaborer activement aux côtés de Valenciennes Métropole dans le bon fonctionnement du réseau. En tant que commune-membre, elle s'engage à appliquer la gratuité d'accès aux habitantes et habitants de Valenciennes Métropole.

La ville identifie les référentes et les référents en médiathèque qui participent aux réunions. Ils consacrent également une partie de leur mission au bon fonctionnement du réseau. Ces personnes sont partie prenante dans son animation et ont un rôle essentiel dans l'alimentation du portail. Par ailleurs, elles sont chargées d'identifier les besoins, les difficultés récurrentes liées à l'utilisation du SIGB et du portail et d'en faire part à l'équipe de coordination. La ville autorise les équipes de la médiathèque à participer aux formations en lien avec la mise en réseau.

La ville s'engage à fournir et à prendre en charge financièrement :

- Le renouvellement des cartes d'abonnement. L'agglomération fournira sur demande les éléments techniques et visuels pour la mise en production de ces supports
- Les équipements réseau nécessaires pour raccorder le réseau fibre noire au réseau internet de la ville
- Le paramétrage de ses équipements
- L'export de données du SIGB initial vers celui développé par Valenciennes Métropole

La présente convention a une durée de 5 ans. Une nouvelle convention pourra être prise à l'issue de cette convention, dans la permanence de la convention cadre d'adhésion au réseau de lecture publique. Elle peut être dénoncée conformément à son article 9.

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) le Conseil Municipal **APPROUVE** la convention d'intégration de la médiathèque municipale au réseau de lecture publique de Valenciennes Métropole et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

10. Délibération n° 2024/45 - Option au tarif de location de la Salle des Fêtes – prêt de tables rondes

La collectivité a fait l'acquisition de tables rondes de 10 personnes, pour l'agencement des salles de réception lors des manifestations communales, notamment pour le Banquet des Aînés et surtout pour ne plus les louer chaque année auprès de prestataires extérieurs.

Souvent sollicité, surtout lors de mariage, par les locataires de la salle des fêtes pour une éventuelle possibilité de mise à disposition de telles tables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de définir un tarif optionnel à la location de la Salle des Fêtes pour le prêt de ces tables rondes. Il pourrait être fixé à 15 € la table, la salle des fêtes pouvant en accueillir douze au maximum.

Monsieur De Noyette reprouve de devoir ajouter un prix en lieu et place des tables rectangulaires actuelles. Monsieur le Maire contredit cette affirmation en indiquant que les tables rectangulaires restent incluses et qu'il s'agit d'un service supplémentaire et optionnel proposé en réaction à la demande récurrente des habitants.

Madame Demortier : Quel est le prix de la table ?

Monsieur le Maire : La réponse vous sera apportée.

Madame Roussel : Le prix est de 255 € HT.

ACCEPTÉ à la majorité des suffrages exprimés (21 voix pour – 3 abstentions Léa DEMORTIER, Philippe DE NOYETTE, Nathalie CABAREZ)

11. Délibération n° 2024/46 - Avenant n°2 au bail conclu avec CELLNEX France SAS

Par délibération n°2017/73 du 19/10/2017 et acte sous seing privé signé le 14/11/2017, la Commune a loué à la Société Cellnex France un emplacement dans l'emprise du terrain de la Salle de la Renaissance cadastré AK 329, aux fins d'accueillir des équipements de communications électroniques. A ce jour, un seul opérateur y est installé, Bouygues-Télécom.

Dernièrement CELLNEX France SAS été sollicité par l'opérateur Free Mobile qui souhaite s'installer sur leur pylône, dont l'emplacement répond manifestement à ses besoins d'ingénierie pour le déploiement de son réseau mobile. Après analyse de la demande, les études techniques et structurelles menées étant favorables et le projet viable, CELLNEX a donné son accord à l'accueil de ce nouvel opérateur.

L'installation nécessite :

Au niveau des AERIENS :

La réhausse de 7.00m du pylône treillis existant pour l'installation de 6 nouvelles antennes et un faisceau Hertzien prévisionnel sur la partie sommitale du pylône.

Ces nouvelles antennes seront peintes au RAL 6003 seront installées sur de nouvelles structures métalliques galvanisées et positionnées au-dessus des antennes existantes.

Au niveau de la zone technique :

Les équipements complémentaires seront installés au sol dans la zone technique existante sur une dalle technique à créer (3.50x1.00m) et la zone grillagée sera agrandie.

Suite à l'extension de la zone louée, il a été jugé opportun de renégocier le montant du loyer qui n'avait pas été revu depuis 2017, aucune clause de révision ne figurant dans le bail initial.

CELLNEX a accepté la demande de la collectivité en ajoutant au loyer annuel de 4.800 € HT une clause d'indexation de 1% chaque année et un loyer annuel complémentaire de 1.400 € HT à compter de l'installation des équipements techniques d'au moins un nouvel opérateur.

L'avenant n°2 reprend les modifications apportées au bail initial, à savoir l'extension de l'emplacement portant la surface totale louée à 50m² environ, le montant de la redevance, sa révision, les conditions de versement d'un loyer complémentaire annuel et sa durée, en renouvelant par anticipation le contrat pour une durée de douze ans à compter de la date de prise d'effet du présent avenant. Les autres dispositions sont inchangées.

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) le conseil municipal **APPROUVE** l'avenant n° 2 au bail conclu avec CELLNEX SAS et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer. Il prendra effet à sa date de signature pour une durée de douze ans.

12. Délibération n° 2024/47 - Renouvellement du bail de chasse à la Société de Chasse Communale de Crespin

Par délibération du 25 Avril 2014, le Conseil Municipal avait renouvelé le bail des droits de chasse des Marais Communaux en faveur de la Société de Chasse de Crespin.

La validité est aujourd'hui expirée et le bail pourrait être renouvelé par notre Notaire, Maître PANTOU suivant les dispositions attributaires suivantes :

- Location des droits de chasse sur les 119 ha environ des Marais Communaux à la Société de Chasse Communale de Crespin, pour 6 années à compter de l'expiration du dernier bail ;
- De fixer la location annuelle à dix-huit euros l'hectare (18 €/ha) ;
- De dire spécialement pour la parcelle cadastrée section B n° 2042, que s'agissant d'une décharge, une réserve est prévue pour la réalisation d'un projet communal d'une superficie de 5 hectares, pour la création d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol. Le terrain pourra être utilisé jusqu'en Décembre 2025, sauf pendant la réalisation des études (existence d'une promesse de bail emphytéotique avec la Société E-Sweet en date du 11 Mai 2022 – Délibération n° 2022/25). A compter du 1^{er} Janvier 2026, la superficie de location sera donc ramenée à 114 hectares.
- De réviser le loyer chaque année en fonction de la variation de l'indice départemental des fermages publié par la Préfecture du Nord (Loi n°95-2 du 2 Janvier 1995) ou de tout indice s'y substituant du fait de la loi.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) **DECIDE** de renouveler le bail des droits de chasse à la Société de Chasse communale de CRESPIN, pour 6 années avec une application rétroactive à l'expiration du bail de 2014 convenue entre les parties, soit du 1^{er} Avril 2020 au 31 Mars 2026, selon les modalités décrites ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera dressé par Maître PANTOU, Notaire à Valenciennes.

13. Délibération n° 2024/48 - Zone d'accélération EnR, consultation et déclaration

Lors de la séance du 20 décembre dernier, le Conseil Municipal a adopté une délibération intitulé « Zone d'accélération EnR, consultation et déclaration ».

Cette fois, le présent débat porte sur la déclaration des deux zones d'accélération des énergies renouvelables, de type panneaux solaires au sol, après la tenue de la consultation publique et avant transmission au référent préfectoral.

Pour un meilleur souvenir, il convient de revenir sur le déroulé de la première délibération.

A l'ouverture du débat, Monsieur le Maire avait indiqué que l'accélération de la production des énergies renouvelables était une cause nationale, au sein de la transition énergétique, avec l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone¹ d'ici 2050.

Les 4 piliers de la stratégie de la transition énergétique étaient énumérés avec la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables (photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie) et la relance du nucléaire.

Puis, sous la référence de la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021², des précisions avaient également été données. Il s'agissait essentiellement de :

- la collecte par un référent préfectoral des énergies renouvelables des zones d'accélération déclarées par les communes ou les intercommunalités de rattachement ;
- la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) ;
- la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret sur proposition des CRE (comité régional de l'énergie) et après concertation des conseils régionaux concernés ;
- la définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;

Pendant le débat, Monsieur le Maire a rappelé la délibération n° 2022/25 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil a notamment approuvé le projet d'installation de deux parcs photovoltaïques sur la commune, permis à la Société E-SWEET ENERGIES de mener les études de faisabilité nécessaires, et approuvé les termes des deux promesses de bail emphytéotique.

¹ La neutralité carbone est souvent définie comme un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par des mécanismes naturels ou artificiels (Océan, forêts et végétaux / Aspirateurs à CO2 avec pré ou post-combustion).

² la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

A l'issue du débat, à l'unanimité, le Conseil Municipal a :

- **DECLARÉ** son intention de définir³ lors d'une prochaine réunion les deux zones d'accélération des énergies renouvelables dites « EnR ».
Il s'agit du site nommé « Le Marais » (Parcelle cadastrée section B 2042 de 163 460 mètres carrés) et de celui désigné « Les ateliers » (Tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section AI numéros 23, 25 et 30 de respectivement 3 870, 16 484 et 32 364 mètres carrés).
- **DEMANDÉ** d'organiser une consultation du public durant 32 jours calendaires sur le site de la commune avec le recueil des observations des habitants et des particuliers ;
- **DECIDÉ DE SOUMETTRE** au vote lors de la prochaine réunion, à l'issue de la consultation du public, la déclaration de 2 zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ce rappel étant achevé, il convient de revenir sur l'objet de la délibération et la définition des zones proposées à l'issue de la consultation publique.

Dans le respect de la délibération, Monsieur le Maire a organisé cette concertation du 10 janvier au 12 février 2024 avec une page dédiée intitulée « Consultation du public concernant la déclaration de 2 zones d'accélération des énergies renouvelables » sur le site numérique de la commune et la tenue d'un registre physique à l'hôtel de ville, registre dont les annexes reprenaient les éléments essentiels du dossier.

A la suite des réactions positives et d'un échange entre les pouvoirs publics à la suite de la réception d'un courrier émanant du Maire de QUIEVRECHAIN, le bilan de la concertation joint en annexe emporte finalement la conviction d'une adhésion totale aux deux zones proposées, avec une nouvelle version du site au sud. Le bilan préconise la poursuite de la procédure avec une délibération débattue lors du Conseil Municipal en vue de l'envoi des deux propositions pour avis auprès du référent préfectoral et du comité régional de l'énergie.

Monsieur le Maire propose d'échanger à propos de la déclaration des deux zones d'accélération.

Monsieur De Noyette : Demande des explications sur le sens qui résultera du bilan de concertation

Monsieur le Maire invite Monsieur Karim BOUAZIZ, responsable des affaires générales en charge du dossier à répondre.

Monsieur Bouaziz donne des explications sur l'absence de chevauchement du périmètre de projet avec la zone économique après un regard plus actuel sur le périmètre de projet dont la version actualisée est parvenue après la clôture de la consultation publique et avant la présente délibération.

Monsieur De Noyette : Quid du cheminement électrique pour la basse tension

Karim Bouaziz : ENEDIS peut être sollicité pour un autre cheminement, le moment crucial sera le dépôt du PC.

A l'issue de la période de consultation, après prise en compte de l'absence d'observations négatives maintenues, des réactions positives sur le réseau social, de l'absence d'incompatibilité avec les orientations d'aménagement futur et surtout des enjeux de production d'énergies renouvelables sans oublier l'opportunité extraordinaire de gestion foncière (exemple : Occupation du site « Le Marais » sans garantie d'offre similaire à l'avenir),

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation et les suites données à celle-ci ;
- **ARRÊTE** les propositions des deux zones d'accélération des énergies renouvelables dites « EnR » telles que discutées ci-dessus ainsi que la dernière cartographie.
La première est constituée de la parcelle cadastrée section B 2042 et la seconde du tènement foncier composé des parcelles cadastrées section AI numéros 23,25partie (Tout sauf la partie Ouest pour une surface comprise entre 6 500 et 7 700 m2) et 30. Les zones seront reprises sur le portail cartographique national avec un passage vers l'avis du comité régional de l'énergie ;
- **TRANSMETTRA** la présente délibération à la commune de QUIEVRECHAIN dont le territoire jouxte les parcelles cadastrées AI 23, 25 partie et 30 du tènement foncier évoqué (Projet « Les ateliers »), ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) pour le recueil des déclarations des collectivités et la tenue d'un débat en Conseil Communautaire, sans oublier la transmission à la référente préfectorale dans le Département.

³ En conformité avec l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

14. Délibération n° 2024/49 - Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) au SIDEN-SIAN

La commune dispose à ce jour d'une cinquantaine d'hydrants.

Les collectivités en charge de la défense incendie se doivent d'effectuer :

- un contrôle périodique des hydrants et une mesure des débits et pressions caractéristiques de ceux-ci (fréquence tous les trois ans).
- un renouvellement des hydrants environ tous les 20 ans soit, dans notre cas, de l'ordre de 2 à 3/an.
- réaliser une étude relative à la protection de l'ensemble des immeubles de la commune au regard des exigences du règlement DECI départemental, retranscrire les conclusions de cette étude dans un arrêté à transmettre à la préfecture et définir éventuellement un programme d'actions.
- prendre en charge le coût lié à la création éventuelle de nouveaux hydrants,
- prendre en charge, à l'occasion des opérations de renouvellement des réseaux d'eau, le surcoût éventuel lié au renforcement de réseau pour améliorer la défense incendie.

Compte tenu de la complexité et du coût pour maintenir en condition opérationnelle l'ensemble des points d'eau (PEI), de l'expertise technique à détenir pour les contrôles et opérations de maintenance, du risque lié aux différents types d'urbanisation et in fine des responsabilités qui pourraient être engagées en cas de défaillance du système de défense incendie, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer, afin de transférer la compétence DECI au SIDEN-SIAN pour assurer une sécurité maximale et optimale aux Crespinois. Le coût de la redevance s'élèverait à 5 €/habitant.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) le Conseil Municipal **DECIDE** de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

IV.5/ Compétence C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) "Défense Extérieure Contre l'Incendie" sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de "Défense Extérieure contre l'Incendie" visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** que le transfert de cette compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie".

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" transférée.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** que les contrats attachés à la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

15. Délibération n° 2024/50 - Approbation de la modification des statuts de Valenciennes Métropole

La dernière modification des statuts de Valenciennes Métropole a été apportée par la délibération CC-2020-163-163 du conseil communautaire du 26 novembre 2020, suite à différentes réformes législatives. Elle a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021.

Les statuts ont ainsi intégré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau et assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines suite aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Les statuts ont également entériné la fin du partage entre compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires, suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La compétence gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées a en revanche été restituée aux communes.

Depuis cette dernière modification statutaire, des nouveaux transferts de compétence ont été mis en œuvre, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités des collectivités territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements intéressés. »

Valenciennes Métropole exerce ainsi les nouvelles compétences suivantes :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid (délibération CC-2022-041 du conseil communautaire du 23 juin 2022).
- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (délibération CC-2022-095 du conseil communautaire du 20 octobre 2022).
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1^{er} degré (délibération CC-2023-022 du conseil communautaire du 29 mars 2023).

Au vu de ces trois nouvelles compétences supplémentaires, il convient de mettre à jour les statuts de l'agglomération pour les y intégrer.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de Valenciennes Métropole la mise à jour des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'agglomération.

Il est en outre proposé au conseil communautaire de procéder à une actualisation des statuts afin de prendre en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4.IV – modalités particulières d'exercice des compétences communautaires des statuts pour supprimer, dans le cadre des conventions passées avec les communes membres ou avec des tiers, la référence expresse à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 15 mars 2016 et de la remplacer par les termes « selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante du point IV de l'article 4 des statuts :

IV. Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ Conventions passées avec des tiers

*Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, **notamment celles relatives aux marchés publics.***

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. »

Question de Monsieur De Noyette : la CAVM prend-t-elle la compétence Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT,

Monsieur le Maire et Madame Christine SALETA Directrice Générale des Services : il s'agit simplement de la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, pas de transfert de compétence.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) :

- **APPROUVE** la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

16. Délibération n° 2024/51 - Motion relative à la taxation carbone

La Directive (UE) 2023/959 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 modifie la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

La Directive révisée considère que, pour tenir compte de l'impact carbone total d'un produit, la fin de vie « devrait être comprise au sens large, de manière à recouvrir toutes les activités ayant lieu après la fin de vie du produit, y compris la réutilisation, la refabrication, le recyclage et l'élimination, telle que l'incinération et la mise en décharge ».

La Commission européenne évaluera, sur la base d'une étude à réaliser avant le 31 juillet 2026, la potentielle inclusion de l'incinération dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette inclusion, si les bénéfices étaient démontrés, interviendrait alors avant fin 2028, avec possibilité de dérogation jusqu'au 31 décembre 2030.

Le SIAVED, gestionnaire de 3 centres de valorisation énergétique (CVE) pourrait alors être fortement impacté par l'abaissement du seuil de puissance calorifique totale de combustion de 20 MW, pour ses activités d'incinération de déchets municipaux, dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 Mégawatts ».

En ne considérant que l'impact des tonnages incinérés (hors brûleurs), à partir des tonnages 2023, à savoir 309 000 tonnes, cela correspondrait pour les 3 CVE à un équivalent dioxyde de carbone de 118 200 tonnes. En prenant un coût moyen de la tonne équivalent CO² de 80 €, cela correspondrait à un montant annuel de 9.4 M€ pour le SIAVED.

En plus de cela, l'incinération continuerait à être soumise à TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Cette nouvelle Directive ferait donc peser sur le SIAVED, et donc sur le contribuable, de nouvelles taxes liées à la consommation de produits sur laquelle il ne peut agir directement.

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix) le Conseil Municipal **DECIDE** de soutenir et d'approuver la motion déposée par le SIAVED auprès de la Sous-Préfecture et de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) visant à exprimer après du législateur les risques pour la qualité du service public qu'induirait une évolution de la réglementation en ce sens, et une vive réprobation quant à cette nouvelle taxation qui ne permettra plus la gestion ou la viabilité du service public de traitement des déchets à un coût acceptable.

14

17. Délibération n° 2024/52 - Jury criminel – Constitution de la liste préparatoire des jurés de la Cour d'Assises pour 2025 par tirage au sort

Les articles 254 à 267 du Code de procédure pénale fixent les modalités d'établissement de la liste préparatoire du jury criminel.

Les Conseillers Municipaux doivent dresser la liste annuelle pour 2025 par tirage au sort, à partir de la liste électorale générale.

L'arrêté préfectoral du 25 Avril 2024, portant répartition des jurés, fixe le nombre pour CRESPIAN à 4 (ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile) mais la liste préparatoire doit être constituée d'un nombre triple, soit de 12 personnes.

Ont été tirés au sort : RAIMANNE épouse DUBOIS Pierrette, VAN DER HEYDEN Denis, MOUTON épouse LACOUR Geneviève, MATRINGHEN Roger, ABDDAIM El Bachir, FOSSE Nicolas, CHARLIER épouse GRAVELLE Marie-Christine, JACQUART Franck, JOLY Natacha, LUCZAK Edmond, HURTREL Christian, DELCOURT épouse BALAND Marie-Paule.

18. Délibération n° 2024/53 - Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège de Quièvrechain

Lors de la commission des associations, un courrier de demande de subvention de l'Association Sportive du collège de Quièvrechain a été étudié par les membres présents.

En effet, cette dernière a sollicité la ville afin d'organiser le transport de 100 élèves du collège aux jeux paralympiques de Paris 2024.

Le collège de Quiévrechain, en partenariat avec la Maison d'Accueil Spécialisée d'Anzin, a depuis deux ans mené un projet de sensibilisation aux différents types de handicaps en travaillant sur l'acceptation des différences, sur le harcèlement et a proposé des rencontres avec des personnes en situation de handicap en particulier à travers la pratique du handisport. Les jeux Olympiques organisés cette année à Paris sont une opportunité pour ces élèves impliqués dans le projet.

Il avait été décidé de réfléchir à la prise en charge financière du coût d'un bus. Trois bus devaient être affectés, or il s'avère que quatre seront finalement commandés. L'association a fait parvenir les devis de transport.

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix), le Conseil Municipal **DECIDE** de prendre en charge le départ du 31 août 2024 pour un montant de 1.600 euros qui sera versé à l'association sous la forme d'une subvention exceptionnelle. Les crédits sont ouverts au budget.

19. Questions diverses – Néant

Monsieur De Noyette réitère sa demande de communication du remboursement des sinistres occasionnés par des tiers responsables.

Monsieur le Maire lui indique que la ville vient seulement de percevoir les indemnités pour un dommage survenu en 2020. Il reliaera la demande de Monsieur De Noyette à la Directrice des Finances.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et la séance est levée.

La Secrétaire de Séance,



Stéphanie MANNINO



Le Maire,



Philippe GOLINVAL